

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 17 novembre 2006

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Georghios M. Pikis, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Motifs de la Décision relative à la « Requête de l'Accusation aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé », rendue par la Chambre d'appel en date du 16 novembre 2006

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

L'assistante juridique

Mme Véronique Pandanzyla

**Les représentants légaux des
victimes a/0001/06 à a/0003/06**

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

Autre participant

République démocratique du Congo

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

Saisie de l'appel interjeté le 9 octobre 2006 par Thomas Lubanga Dyilo (« l'Appelant ») dans le document intitulé « Requête d'appel du Conseil de la Défense de la « *Decision on the Defence Challenge to the jurisdiction of the Court pursuant to art.19.2. (a) of the Statute* » du 3 octobre 2006 » (ICC-01/04-01/06-532),

Motive par les présentes sa décision du 16 novembre 2006 (ICC-01/04-01/06-703) :

1. Avant l'expiration du délai de 21 jours prévu à la norme 64-4 du Règlement de la Cour pour le dépôt d'une réponse au mémoire d'appel, le Procureur a demandé à la Chambre d'appel, dans une requête datée du 13 novembre 2006 (ICC-01/04-01/06-696), l'autorisation d'ajouter cinq pages au document qu'il entendait déposer, de façon à pouvoir correctement répondre au mémoire de l'Appelant, lequel dépassait les 20 pages autorisées, en l'absence d'autorisation préalable de la Chambre d'appel. La non-conformité du document déposé par l'Appelant a été portée à l'attention de la Chambre d'appel sans que l'Accusation ne cherche à obtenir son invalidation ou des instructions en vue de remédier à l'irrégularité procédurale alléguée. Pour étayer sa requête, le Procureur a invoqué : a) la complexité des arguments présentés à l'appui de l'appel ; et b) les nombreux faits évoqués (pour reprendre ses termes) dans le cadre des questions soulevées.

2. La requête du Procureur part de l'idée que les documents déposés à l'appui d'un appel portant sur une question de compétence et en réponse à cet appel sont régis par les dispositions de la norme 37 du Règlement de la Cour. Cette idée découle du fait qu'établissant, en conjonction avec la règle 154 du Règlement de procédure et de preuve, la procédure applicable aux appels

portant sur la compétence, la norme 64 du Règlement de la Cour ne contient pas de disposition relative au nombre de pages autorisé pour les documents par lesquels les parties présentent leur cause. La norme 37-1 du Règlement de la Cour dispose que : « [à] moins que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le présent Règlement n'en disposent autrement ou que la chambre n'en décide autrement », les documents déposés dans le cadre de toute procédure engagée devant la Cour devraient être limités à 20 pages.

3. Dans sa réponse (ICC-01/04-01/06-697), l'Appelant a fait valoir que la requête du Procureur était sans fondement dans la mesure où les documents relatifs aux exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence peuvent, en vertu de la norme 38-1-c du Règlement de la Cour atteindre 100 pages et ne sont pas limités à 20 pages.

4. Le second argument présenté à l'appui de la thèse de l'Appelant selon laquelle le nombre de pages autorisé pour les documents déposés dans le cadre de ces procédures est de 100 pages consiste à dire que les dispositions de la norme 58 et, implicitement, celles de la norme 59 du Règlement de la Cour (limitant le nombre de pages autorisé à 100 pour les documents déposés à l'appui d'un appel interjeté en vertu de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve ou en réponse à celui-ci) s'appliquent également, en l'absence de disposition contraire dans la norme 64 du Règlement de la Cour, aux appels interjetés en vertu de la règle 154 du Règlement de procédure et de preuve.

5. Les arguments de l'Appelant montrent qu'il rejette la thèse du Procureur selon laquelle le mémoire d'appel de plus de 20 pages violait des conditions de forme.

6. La norme 38-1-c du Règlement de la Cour traite spécifiquement du nombre de pages autorisé pour les documents déposés à l'appui des

exceptions d'incompétence déposées en vertu de l'article 19-2 du Statut de Rome (« le Statut ») ou en réponse à celles-ci, en précisant que ce nombre est limité à cent. Il s'agit de la disposition suivante :

À moins que la chambre n'en décide autrement, le nombre de pages est limité à 100 pour les documents, et éventuellement les réponses s'y rapportant, énumérés ci-après : a) [...] ; b) [...] ; c) les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence déposées en vertu du paragraphe 2 de l'article 19 ; d) [...] ; e) [...] ; f) [...].

A moins que les dispositions de cette norme se limitent aux exceptions d'incompétence déposées devant les chambres préliminaires ou de première instance (voir l'article 19-4 du Statut), leur application devrait s'étendre aux procédures d'appel car ces dernières portent aussi sur la validité des contestations de la compétence de la Cour. Au regard de l'article 19 du Statut, la notion de « compétence » s'entend, dans le contexte de la norme 38-1-c du Règlement de la Cour, au sens plus large de possibilité pour la Cour de connaître d'une cause ou d'une question (une affaire) ; elle n'est pas utilisée dans son sens plus restreint de compétence des différents degrés de juridiction de la Cour, en première instance et en appel.

7. Il convient ici de répondre à la question de savoir si un appel interjeté contre une décision portant sur une question de compétence cesse ou non de constituer une remise en cause de la recevabilité d'une cause donnée en tant que matière légitime d'une procédure devant la Cour. L'Article 19-6 du Statut garantit le droit de faire appel des décisions rendues en première instance sur des questions de compétence de la Cour, tandis que l'article 82-1-a du Statut définit les paramètres de l'exercice de ce droit. Qu'elles soient portées devant une chambre ou l'autre, les procédures relatives aux exceptions d'incompétence ont le même objet principal, à savoir le règlement des contestations de la compétence de la Cour.

8. La norme 38-1-c du Règlement de la Cour ne s'applique pas à toutes les questions de compétence soulevées devant la Cour ou par cette dernière, mais seulement aux contestations présentées en vertu de l'article 19-2 du Statut. Ces dispositions de la norme 38 ne s'appliquent ni aux procédures engagées en vertu de l'article 19-3 du Statut (pour lesquelles un nombre de pages distinct est autorisé par la norme 38-2-b), ni aux questions de compétence examinées par la Cour de sa propre initiative en vertu de l'article 19-1 du Statut. L'expression « au titre du paragraphe 2 de l'article 19 » indique l'origine de la procédure, la source dont elle émane, et non l'étape de la procédure à laquelle les exceptions d'incompétence sont examinées. Qu'elles soient engagées devant l'un ou l'autre degré de juridiction – première instance ou appel – ces procédures donnent lieu à l'examen de la question de savoir si la Cour est compétente pour connaître de la cause ou de la question concernée, compte tenu des exceptions déposées au titre de l'article 19-2 du Statut.

9. De l'avis de la Chambre d'appel, la longueur des documents à déposer s'agissant des exceptions d'incompétence devrait être identique en première instance et en appel. Les dispositions de la norme 38-1-c du Règlement de la Cour s'appliquent aux deux degrés de juridiction. Pour cette raison, la Requête du Procureur aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé est superflue en ce que le Procureur a déjà le droit de faire ce pour quoi il sollicite une autorisation, conclusion qui justifie le rejet de la requête.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Georghios M. Pikis
Juge président

Fait le 17 novembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)